

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'exploitation d'une carrière de roche massive et d'une installation de traitement de matériaux  
sur la commune de Courchaton (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1293 relative au projet d'exploitation d'une carrière de roche massive et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Courchaton (70) , reçue le 21/08/2017 et portée par la société des Carrières de l'Est représentée par son chef d'agence, Monsieur Patrick ROCAUD ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 20/09/2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à extraire (après abattage du massif rocheux au moyen d'explosifs) et à traiter des matériaux rocheux calcaires destinés à une utilisation dans les domaines routier et du béton ;

- soumis à une procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation actuelle avec extension spatiale des terrains exploités à hauteur de 9,34 ha ;

- qui nécessite un défrichement des terrains dans l'emprise de l'extension puis un décapage des matériaux de découverte avant exploitation du gisement ;

- qui relève des rubriques :

- n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- n°1 c) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

## 2. la localisation du projet,

- au sein d'un vaste massif forestier au lieu-dit « Bois de la Pérouse » sur la commune de Courchaton (70) ;
- sur un sol karstique ;
- au sein du périmètre de protection éloignée de la source « Fontaine du Crible » sur la commune de Mancenans, source considérée comme très vulnérable, ainsi que du périmètre de protection éloignée de la source des Corvées (protégée par l'arrêté de déclaration d'utilité publique -DUP- du 13 juillet 2012) ;
- à 950 m environ au Sud-Est des premières habitations de Courchaton ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;
- dans un secteur classé en zone d'aléa « affaissement effondrement » de moyenne densité ;

## 3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine :

- le projet étant situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la source « Fontaine du Crible » qui est l'unique ressource du syndicat de l'abbaye des Trois Rois qui fournit l'eau potable à environ 1200 habitants ; la nature karstique des terrains entraînant une infiltration des eaux, les traçages réalisés confirmant l'existence d'une relation entre la carrière et le captage ;
- l'article 12.3 de l'arrêté de DUP sus-cité protégeant la source des Corvées recommandant le maintien des surfaces boisées dans le périmètre de protection éloignée ;
- le projet entraînant la suppression d'habitats boisés utilisés par des espèces protégées ;
- compte tenu du risque de développement de cavités au regard de la zone d'aléa « affaissement - effondrement » ;
- ces impacts potentiels nécessitant de mettre en place une démarche d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation, notamment vis-à-vis de la réserve en eau et plus particulièrement sur la dynamique aquifère (zone karstique, impact des tirs de mines), sur la qualité de l'eau (ex : utilisation de flocculant type acrylamide, stockage d'hydrocarbures, etc.), sur les autres compartiments (ex : poussières), et également de la biodiversité ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière de roche massive et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Courchaton (70) est soumis à évaluation environnementale ;

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

22 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

